

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Eaux pluviales; destination du père de famille. — Arrêt; motifs; prescription; faux incident; amende. — Cour royale de Paris (1er ch.): Affaire Guénin; succession de quatre millions; nullité de testament. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): M. le général baron Clouet contre M. le ministre des finances; service militaire à l'étranger, sans autorisation du Roi; perte de la qualité de Français; condamnation à mort; amnistie. — Tribunal civil de Dinan: Séparation de corps. — Tribunal de commerce de la Seine: Commerce de la librairie; annonces au rabais; préjudice causé; M. Boizard contre M. Villet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Contrefaçon des poinçons de l'Etat; marques de garantie des matières d'or et d'argent; usage de faux poinçons; trois employés de la Monnaie et huit bijoutiers fabricans.
TIRAGE DU JURY. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 21 juillet.

Eaux pluviales. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'usage des eaux pluviales coulant sur la voie publique, peut être la matière de conventions entre les particuliers, et le droit à ces eaux peut également résulter de la destination du père de famille.
En conséquence, lorsque le propriétaire d'un fonds y a établi un fossé destiné à prendre les eaux sur le chemin pour les conduire à la partie inférieure de ce fonds en nature de prairie, et qu'après son décès cet héritage est divisé, le cohéritier auquel le pré est échu peut empêcher celui à qui appartient la partie supérieure de l'héritage, de détourner et absorber les eaux, lesquelles ont cessé de pouvoir être considérées comme res nullius.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidants: M. Mandaroux-Vertamy et Garnier. (Rejet du pourvoi des époux Dumont contre un arrêt de la Cour royale de Riom, rendu en faveur du sieur Chanchaut-Tixier.)

ARRÊT. — MOTIFS. — PRESCRIPTION. — FAUX INCIDENT. — AMENDE.

L'arrêt qui pour décider si une prescription a ou non été acquise, se borne à adopter les motifs des premiers juges, ne peut être cassé pour défaut de motifs en ce qu'il n'expliquerait pas sur des pièces nouvellement produites devant la Cour, si les motifs des premiers juges répondent suffisamment aux arguments que l'on prétendait tirer de ces pièces.

L'arrêt qui déclare qu'une possession a été paisible et a pu dès lors servir de fondement à une prescription, ne saurait être cassé si le prétendu trouble dont on excipe pour établir que la possession n'a pas eu ce caractère, ne résulte que des procès successivement engagés contre le possesseur par la partie qui lui conteste le bénéfice de sa possession, et dans lesquels celle-ci a toujours succombé.

L'amende de 300 fr. prononcée par l'art. 246 du Code de procédure civile contre le demandeur en faux qui succombe ne peut être appliquée qu'au cas où l'inscription de faux a été préalablement admise (arg. art. 247 et 248 du C. de pr. civ.), et non si le demandeur a été de plano déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande en faux.

Mais l'arrêt qui prononce à tort la condamnation à l'amende ne doit être cassé que dans la partie qui renferme cette condamnation, sans que cette cassation puisse influencer sur les autres dispositions du même arrêt.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. — Pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 4 avril 1842; aff. Saint-Martin c. de Boisrioult; plaid. M. Chevalier et Roger.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. Collette de Beaucourt.

Audience du 22 juillet.

M. LE GÉNÉRAL BARON CLOUET CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER SANS AUTORISATION DU ROI. — PÉRIE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — CONDAMNATION À MORT. — AMNISTIE.

M. le général baron Clouet, ancien aide-de-camp de M. de Bourmont, en 1815, au moment de la bataille de Waterloo, devenu en 1833 le général de l'armée de M. le duc de Berry, dans la Vendée, a été à cette époque condamné, par contumace, à la peine de mort, pour sa participation à l'insurrection de l'Ouest. Après l'amnistie de 1840, M. le général baron Clouet, qui avait quitté la France en 1833, obtint la permission de rentrer en France. Il forma alors devant M. le ministre des finances une demande en paiement de sa pension de retraite comme ancien maréchal-de-camp.

M. le ministre des finances a pris, le 30 novembre 1842, un arrêté qui rejette la demande de M. le baron Clouet, par le motif que celui-ci aurait pris, en 1833, sans l'autorisation du Roi, du service militaire en Portugal, dans l'armée de don Miguel; et qu'ainsi, par ce fait, aux termes de l'article 21 du Code civil, il aurait perdu la qualité de Français.

M. le baron Clouet s'est pourvu contre l'arrêt de M. le ministre des finances devant le Conseil d'Etat. Une décision revêtue de l'approbation du Roi a renvoyé les parties devant les Tribunaux pour faire prononcer sur la question de savoir si M. le baron Clouet avait perdu la qualité de Français, et a suris à statuer sur le fond.

M. le baron Clouet se présentait aujourd'hui devant le Tribunal civil, et demandait qu'il fût reconnu qu'il n'avait pas perdu la qualité de Français, et qu'en conséquence il lui fut fait réserve de ses droits à une pension de retraite comme ancien maréchal-de-camp.

M. Charrié, avocat de M. le baron Clouet, expose que celui-ci fut admis à la retraite après 1830, en qualité d'ancien maréchal-de-camp. En 1833, condamné à mort par contumace, pour avoir pris part aux troubles de la Vendée, M. le baron Clouet réussit à s'embarquer et à gagner les côtes du Portugal. A cette époque, le Portugal était en proie à deux partis armés l'un contre l'autre. Don Pedro et don Miguel se disputaient le trône. Don Miguel, à cette époque, n'était pas une puissance

reconnue en Europe. Il n'était maître ni de Lisbonne, ni d'Oporto. Le général Clouet avait abordé sur un point de la côte où commandait don Miguel. Un homme de guerre ne pouvait rester oisif quand les bourgeois eux-mêmes étaient armés. Le général Clouet, ancien soldat, tira l'épée, et s'en servit pour traverser le Portugal, mais il ne prit aucun engagement militaire, et resta libre, à l'exemple de ces chevaliers qui, autrefois, portaient en tous lieux le secours de leur bras et de leur épée. M. Clouet ne resta que six semaines en Portugal, le temps de gagner l'Espagne, afin d'aller par la Péninsule, à défaut de la France où il était proscrit, chercher un refuge en Suisse, auprès de M. Paul Clouet, son frère. C'est dans cet asile que M. le général Clouet s'était retiré quand survint l'amnistie de 1840.

Aujourd'hui que M. le général Clouet est parvenu à obtenir de rentrer en France, on refuse de lui accorder une pension de retraite, sous prétexte qu'il a pris du service chez une puissance étrangère, sans l'autorisation du Roi, et qu'ainsi il a perdu la qualité de Français.

M. Charrié soutient que M. Clouet n'a pas perdu la qualité de Français, malgré le service qu'il aurait pris pendant quelque temps dans l'armée de don Miguel. En supposant que M. Clouet ait accepté du service militaire dans l'armée de don Miguel, l'avocat soutient, en invoquant une consultation de MM. de Vatimesnil et Duvergier, qu'il ne suffit pas pour perdre sa nationalité qu'un Français serve et combatte sous des drapeaux quelconques; il faut que ces drapeaux soient ceux d'une puissance étrangère. C'est là le sens de l'article 21 du Code civil, bien que ce ne soient pas exactement ses termes.

Or le parti de l'infant don Miguel ne pouvait être considéré comme une puissance étrangère: lui donner ce titre, ce serait le refuser au gouvernement de dona Maria. Don Miguel n'était qu'un chef de parti.

M. Charrié cite un arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 18 juin 1841, et relatif aux frères Souquet, qui avaient pris du service dans l'armée de don Carlos. Voici la substance de cet arrêt, rendu en audience solennelle:

« Au fond, les frères Souquet, pour avoir marché sous les drapeaux de don Carlos, ont-ils encouru les peines prononcées par le décret du 26 août 1814? »

« Qu'étaient don Carlos en s'entourant de soldats et de nombreux adhérents, en prenant les armes contre la reine d'Espagne, sinon un prétendant, à la tête d'un parti qu'il avait soulevé contre cette reine, le chef d'une guerre civile? Don Carlos, par ses entreprises, se sera-t-il élevé au rang de ces puissances étrangères reconnues par la France, les seules dont s'occupe le décret de 1814? Il ne peut prétendre à ce titre, et avoir servi sous lui n'est pas avoir servi chez une puissance étrangère, contre les prohibitions du décret. »

Il est impossible de contester que don Miguel, en Portugal, fut placé exactement dans la même situation que celle où don Carlos se trouvait en Espagne.

Quand M. Clouet, en 1833, quitta la France et aborda sur la côte de Portugal, il venait d'être condamné à mort. C'est cette condamnation qui l'a déterminé à quitter la France. En admettant qu'il eût pris du service en Portugal, il lui était impossible de demander au gouvernement français l'autorisation de servir à l'étranger, car le gouvernement français n'aurait pas accordé une telle autorisation à un contumax condamné à mort.

M. Charrié invoque la décision de la Chambre des députés, qui, dans sa séance du 12 janvier 1844, a admis M. de Sieyès, bien que pendant plusieurs années il eût été au service du roi de Sardaigne. Il cite aussi les paroles des ministres prononcées à la tribune des deux Chambres à l'occasion de l'affaire de Montevideo.

Arrivant à l'amnistie de 1840, M. Charrié soutient qu'elle a entièrement effacé la condamnation de M. Clouet, et que cette mesure d'oubli et de réconciliation a eu pour effet de faire disparaître aussi les conséquences de tous les actes antérieurs. M. Clouet a été entraîné d'une manière presque fatale par cette condamnation.

Si on avait fait perdre la qualité de Français à tous ceux qui ont servi passagèrement l'étranger, il eût fallu rayer autrefois le grand Condé et Turenne, car tous deux ont servi l'Espagne au milieu des troubles de la guerre civile.

M. Charrié soutient qu'il n'y a pas d'analogie entre la position de M. le baron Clouet et celle de M. le comte de Bourmont, qu'on a affecté de confondre.

On dira peut-être que si M. le baron Clouet n'a pas perdu sa qualité de Français en Portugal, il l'a perdue en 1815, lors de la bataille de Waterloo. La révolution de 1830, en reconnaissant le droit de M. Clouet à une pension de retraite, n'a pas méconnu les services de celui qui tout jeune a été honorablement mentionné dans les bulletins de l'empereur, et qui en 1813 a été nommé colonel sur le champ de bataille. Depuis lors, en 1830, M. Clouet a glorieusement inauguré à Staouéli notre conquête d'Afrique. En 1815, il est vrai, M. Clouet refusa de signer l'acte additionnel aux constitutions de l'empire. Averti que ses jours n'étaient plus en sûreté à l'armée par suite de l'opposition qu'il n'avait pas craint de manifester, M. Clouet se retira; mais il ne porta pas son épée à l'ennemi, comme on l'a prétendu. Quant M. Clouet quitta l'armée, l'empereur était vainqueur à Ligny et à Fleurus, et c'est le 18 seulement qu'eut lieu la bataille de Waterloo.

La France, à la suite de ses guerres civiles, a ressemblé trop longtemps à un homme couvert de blessures, qui n'ose se retourner pour ne pas déranger l'appareil étendu sur ses plaies. Que l'amnistie de 1840 ne soit pas stérile, et qu'il soit permis à un vieux soldat, criblé de blessures et chargé d'enfants, qu'il soit permis à l'ancien général de la duchesse de Berry de mourir sur le sol de la patrie.

M. Ferdinand Barrot, avocat de M. le ministre des finances: « En finissant sa plaidoirie, moi honorable adversaire à fait appel à la magnanimité et à la réconciliation des partis. Il ne vous appartient pas, Messieurs, de faire grâce et de rendre des droits à ceux qui les ont perdus. Votre devoir, devoir rigoureux parfois, est d'appliquer la loi. La question que vous avez à examiner est celle de savoir s'il faut déclarer déchu de la qualité de Français celui qui, sans autorisation du Roi, a pris du service militaire à l'étranger. »

Le nom de M. le baron Clouet, prononcé dans cette enceinte, réveille de bien cruels souvenirs. Mon adversaire, répondant à ce qu'il a appelé les influences du dehors, a cherché à excuser la conduite de M. Clouet à l'époque de Waterloo. Il a essayé d'atténuer la gravité de ce fait. Après avoir entendu mon adversaire, je souhaite qu'il ne se soit pas trouvé dans les rangs de l'armée française un homme qui, au lieu de briser son épée, puisqu'il ne voulait plus servir la cause qu'il avait défendue, aurait été porter cette épée à l'ennemi. Le général Clouet ne l'a pas fait, comme on l'en a accusé. Je crois à votre parole, et j'accepte votre justification.

Il ne s'agit pas ici de Waterloo, il s'agit d'un fait beaucoup plus récent. M. le général Clouet, en 1833, a été chef dans l'armée vendéenne. Jusque dans cette enceinte on n'a craint de lui donner le titre incroyable de général de la duchesse de Berry. A cette époque il a fait cette guerre civile, que mon adversaire a appelée les honneurs funebres de l'ancienne monarchie; il a fait cette guerre funeste au pays, et qui n'a cessé que par la bravoure de nos soldats et la vigueur de leurs coups. C'est alors que M. le général Clouet a été traduit devant la Cour d'assises, et condamné à mort.

Mon adversaire trouve tout simple que M. Clouet, qui a vécu toute sa vie de son épée, s'en soit servi en Portugal pour la

cause de don Miguel; mais il soutient que M. Clouet n'a jamais abdiqué sa patrie, et qu'il est toujours resté Français. M. le général Clouet a pris du service dans l'armée de don Miguel. Par ce fait a-t-il perdu la qualité de Français? La est toute la cause. Je dis que M. Clouet (car je suis obligé d'effacer le titre de général) est étranger, et qu'il a lui-même abdiqué la qualité de Français en prenant du service à l'étranger.

Qu'était-ce que don Miguel? Mon adversaire dit que ce n'était qu'un chef d'insurrection. C'était le souverain, non pas de droit, mais de fait du Portugal. En 1833, don Pedro, avec l'autorisation du gouvernement français, avait recruté en France une armée commandée par le général Solignac.

Voici la lettre que M. le ministre des affaires étrangères a répondu à M. le ministre des finances, au sujet des événements du Portugal à cette époque:

Paris, le 7 juin 1845.

Monsieur et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre lettre du 4 de ce mois, des renseignements sur l'incorporation, en 1833, du général Clouet, dans l'armée de don Miguel, sur les événements auxquels il a pris part, sur les circonstances qui ont amené sa sortie du service, et enfin sur la position politique vis-à-vis de la France du prince dont il avait embrassé la cause.

Voici les seuls renseignements que contient à cet égard la correspondance de mon département. Elle annonce l'arrivée du général Clouet à Porto le 12 juillet 1833, avec M. de Bourmont. Un peu plus loin, cet officier est indiqué comme commandant le corps d'armée d'opérations sur le Douro. Puis on parle d'une blessure qu'il aurait reçue dans le combat du 23 juillet, et du commandement de l'armée d'opérations dont il aurait été investi devant Porto. Dans le courant de septembre, on annonce qu'il a donné sa démission, et qu'il s'est retiré du service avec une partie des officiers français qui l'avaient accompagné en Portugal; d'autre part, on dit que le commandement en chef lui a été retiré pour être confié au général Macdonald.

Quant à la position politique de don Miguel vis-à-vis du gouvernement du Roi, nos observations, à l'époque où M. Clouet est entré à son service, une stricte neutralité entre lui et son frère don Pedro, et nous ne reconnaissons que de fait le gouvernement de don Miguel.

Agréé, monsieur et cher collègue, etc.,

Le ministre des affaires étrangères,

GUZOT.

Vous voyez que lorsqu'en 1833 M. le général Clouet était au service de don Miguel, il était dans l'armée d'une puissance étrangère. Il résulte de cette lettre que don Miguel était un souverain à cette époque, et il est si vrai que M. Clouet était lié au service de don Miguel, sinon par un serment, au moins par une promesse d'honneur, qu'il n'a pu quitter l'armée de don Miguel qu'en donnant sa démission; or, puisqu'il se déliait, c'est qu'il avait été lié.

Vous venez faire appel à la réconciliation des partis et invoquer l'amnistie; vous parlez du respect dû aux vieilles croyances; et moi, je vous réponds que dans ce temps de croyances tombées, le lien qui doit nous unir, c'est l'amour de la patrie qui doit nous défendre et nous protéger contre les dissensions intérieures et contre l'étranger.

M. F. Barrot repousse l'application à la cause de l'arrêt de Toulouse, rendu dans l'affaire des frères Souquet, en ce qu'il n'y a pas d'analogie entre don Carlos, simple prétendant, et don Miguel, ancien souverain de fait. Quant à la décision de la Chambre des députés, relativement à l'admission de M. le comte Sieyès, c'est que M. le comte Sieyès n'avait jamais abdiqué la qualité de Français, qu'il avait toujours expressément servi.

M. Clouet, en combattant à Oporto, combattait sous le drapeau de ses principes; il se montrait fidèle à sa foi politique. Mais, aussi, il avait en face de lui des Français commandés par le général Solignac; et quand le général Clouet ordonnait de tirer un coup de canon, ce coup de canon pouvait aller trouver une poitrine française.

M. F. Barrot, examinant la portée de l'amnistie de 1840, soutient, en terminant, qu'elle n'a pu avoir pour effet d'amnistier tous les faits intermédiaires, et qu'il est impossible de prétendre que, parce que M. le général Clouet aura été condamné à mort par contumace comme rebelle, il aura pu impunément, par l'effet d'une amnistie postérieure, prendre du service militaire dans une armée étrangère.

M. Duvergier demande à répliquer dans l'intérêt de M. le baron Clouet.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée de l'audience, renvoie l'affaire à quinzaine.

TRIBUNAL CIVIL DE DINAN (Cotes-du-Nord).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bailly.

Audience des 14 et 15 juillet.

SÉPARATION DE CORPS.

Le Tribunal civil de Dinan est en ce moment appelé à statuer sur la demande en séparation de corps formée par le marquis de Langle-Beaumanoir contre M. Adélaïde Sourdot, son épouse. Cette grave affaire excite au plus haut point l'intérêt du public. Longtemps avant l'heure indiquée pour l'ouverture des portes du Tribunal, la foule se précipite et encombre les abords. C'est qu'aussi elle n'est pas attirée seulement par l'affaire en elle-même, mais encore par le talent des avocats qui doivent plaider. En effet, chose inconnue dans les annales judiciaires de Dinan, deux avocats de Paris, M. Boinvilliers pour M. le marquis de Langle, et M. Lachaud pour le marquis, viennent agrandir le débat par un intérêt nouveau de curiosité.

Des billets d'entrée ont été distribués; dans l'enceinte, comme dans le prétoire, toutes les places sont prises; les tribunes réservées aux dames sont bientôt remplies, et la gendarmerie, concurrentement avec les huissiers de service, est chargée de veiller sévèrement à l'exécution des ordres de M. le président, ordres qui tendent à empêcher le tumulte et à prévenir ou réprimer toutes manifestations.

A l'ouverture de l'audience, M. le président adresse aux avocats des parties l'allocution suivante:

Messieurs, avant de vous donner la parole, nous devons vous adresser une observation qui n'est pas un avertissement, mais simplement une prière, prière qui nous est suggérée par la nature même du procès que vous venez soutenir par la présence de ce nombreux auditoire et si avide de vous entendre.

Les questions qui vont être agitées devant nous sont des plus irritantes entre toutes les questions judiciaires; et si le Tribunal ne s'inspirait à cette heure que de la gravité des faits articules de part et d'autre, peut-être serait-il entraîné à interdire immédiatement la publicité de l'audience; mais il a considéré, Messieurs, que le talent justement honoré des défenseurs dont les parties ont fait choix était une sauve-garde assurée

pour la morale et la pudeur publique; que vous sauriez faire comprendre ce qui ne saurait être dit, et, dans cette confiance, Messieurs, nous vous accordons une entière liberté de discussion, en même temps que nous vous promettons une attention religieuse et bienveillante.

M. Labbé, avocat du marquis Delangle, demandeur, prend les conclusions qui vont être développées par les avocats.

M. Boinvilliers se lève, et fait observer au Tribunal qu'il se trouve vis-à-vis de ses adversaires dans une position qui a besoin de quelques éclaircissements.

Je vois en effet en face de moi, dit-il, deux contradicteurs: l'un, avocat honorable du barreau de Paris; l'autre, M. Lachaud, mon confrère de Paris. Or, m'a-t-on dit, M. Lachaud ne doit plaider qu'après moi; ainsi, de défendeur, je deviendrai demandeur par rapport à lui. Il est bon que je m'assure de ce point. M. Boinvilliers va plaider le premier; mais est-ce à une plaidoirie entière que j'aurai à répondre?

J'ai une seconde observation à faire: on a distribué ces jours derniers, à Dinan, une note, un mémoire autographique. Cette note, ce mémoire, contiendrait des faits très graves contre M. de Langle; il a été rendu public; il a peut-être passé sous les yeux du Tribunal, et cependant il n'appartient pas à un procès; je ne le connais pas, je vais plaider sans le connaître.

M. Lachaud: Quant à la position de mon honorable confrère vis-à-vis de nous, elle n'est pas nouvelle, et n'a rien qui puisse l'étonner. M. de Langle est demandeur en séparation de corps contre M. de Langle; M. de Langle forme reconventionnellement la même demande contre son mari; elle s'appuie sans doute sur des griefs, sur des faits que nous ne connaissons pas, et il n'y a rien d'insolite dans la marche que mon confrère Boinvilliers et moi avons l'intention de suivre.

Quant au prétendu mémoire autographique et rendu public à Dinan, je n'ai qu'un mot à dire: c'est une note de M. de Langle, note qui n'est pas destinée à être publiée. Un seul exemplaire en a été adressé à Dinan, et nous affirmons qu'une ou deux personnes seulement ont pu en prendre connaissance. Il n'y a donc ici aucune publicité, aucun inconvénient pour nos adversaires, et nous leur portons le défi de prouver que cette note ait été lue par plusieurs personnes.

M. Boinvilliers: Ne le portez pas, car vous pourriez vous en repentir.

Mon confrère reconnaît, et j'en prends acte, qu'une division du débat doit avoir lieu entre lui et M. Boinvilliers. Chacun d'eux aura une mission distincte, et s'y renfermera. M. Boinvilliers soutiendra la demande de M. le marquis de Langle; M. Lachaud combattrait notre demande reconventionnelle. En ce qui touche la demande principale, nous ne devons donc pas avoir M. Lachaud pour adversaire, etc.

M. Lachaud: Mais si j'ai dit que je n'ai pas dit cela.

M. Boinvilliers: Mon observation subsiste. En ce qui touche le mémoire, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été connu, et cependant je ne le connais pas. Vous jetez dans le public une note autographique qui contient entre nous des faits fâcheux; vous nous attaquez, et vous ne nous laissez pas la possibilité de nous défendre! Cela ne doit pas être.

M. Lachaud: Je suis prêt à communiquer officieusement cette note à mon confrère. Je la lui communiquerai comme confrère, et non comme avocat du marquis de Langle. Il pourra se convaincre qu'aucun des faits qu'elle contient ne viendra prendre place dans notre discussion.

Le Tribunal, considérant qu'en admettant que ce mémoire ait été communiqué à quelques personnes, il l'aurait été par surprise, déclare l'incident terminé.

M. Boinvilliers prend la parole en ces termes:

Messieurs, par requête en date du 21 février 1845, M. le marquis de Langle a formé contre M. de Langle, son épouse, une demande en séparation de corps. Quels sont les motifs qui ont porté M. Delangle à intenter ce procès? Quels sont les griefs qu'il invoque pour obtenir la séparation? C'est là, Messieurs, ce que nous avons mission d'examiner, et nous le ferons aussi brièvement que possible.

M. le marquis de Langle reproche d'abord à sa femme de s'être rendue coupable d'adultère en 1834. A cette époque, M. et M. de Langle se trouvaient à Paris. Un M. P..., étudiant en droit, leur fut présenté, et bientôt des relations criminelles s'établirent entre ce monsieur et M. de Langle. Mais M. de Langle n'était pas homme à supporter patiemment de semblables insultes, et sitôt qu'il eut la malheureuse conviction de la faute de sa femme, il résolut d'y porter remède. Il ne fallait pas de scandale, il ne fallait pas, autant que possible, rendre le public confident de cette triste affaire; aussi M. de Langle abandonna-t-il momentanément sa vengeance. Il fut convenu entre les époux que M. de Langle, forcé d'avouer à son mari les relations qui existaient entre elle et M. P..., écarterait à ce dernier pour rompre entièrement avec lui, et que cette lettre serait ensuite remise à M. de Delangle. Cette lettre a été écrite, Messieurs, et cette lettre est accablante pour M. de Langle. Peu de jours après la réception, M. P... partit de Paris.

Mais si M. de Langle, pour sauver aux yeux du monde son honneur et même celui de sa femme n'avait pas immédiatement demandé à M. P... réparation de l'injure qu'il lui avait faite, il n'y avait pas renoncé, et brûlait du désir de se venger. Six mois après, c'est-à-dire lorsqu'il pouvait donner à son duel une cause autre que son déshonneur, il fit tous ses efforts pour retrouver M. P... Avant appris qu'il était en Alsace, il s'y rendit avec un de ses amis, homme honorable de Paris; il fit tout pour obtenir une réparation de M. P...; outrage, il lui laissa même le choix des armes; mais ce dernier, soit lâcheté, soit tout autre motif, refusa de se battre. M. de Langle fut obligé de revenir à Paris sans avoir pu se venger, mais il ne haïssait plus celui qui l'avait déshonoré, il le méprisait. Voilà, Messieurs, le premier grief de M. de Langle. Le second se place en 1844. Au mois de septembre de cette année, M. de Langle a abandonné sans motif le domicile conjugal, injure la plus grave que l'on puisse faire à un mari. Si ces faits sont établis, comme nous espérons le démontrer, ne sont-ils pas suffisants pour faire prononcer immédiatement la séparation? Est-il besoin de nous étendre sur les faits subsidiairement articulés par nous? Si l'adultère de 1834 est prouvé, si la fuite du domicile conjugal n'est pas contestable, qu'avons-nous besoin d'enquête? Sur quels motifs plus graves pourrions nous baser le Tribunal pour prononcer la séparation?

L'enquête nous semble donc inutile, car nous avons entre les mains une preuve accablante de l'adultère. Il en a sans doute beaucoup coûté à M. de Langle de présenter ces moyens, mais il a été poussé à cette dernière extrémité par la conduite actuelle de sa femme, qui a résisté aux démarches qu'il a faites près d'elle pour l'engager à rentrer au domicile conjugal. M. de Langle veut être libre et indépendante... Si M. de Langle tolérât plus longtemps cette conduite de sa femme, il reconnaîtrait implicitement qu'il a eu des torts envers elle; il s'est donc vu dans la nécessité de faire connaître au monde les tristes vérités que vous entendez, Messieurs; il s'est vu dans l'obligation d'entamer ce déplorable débat.

Il nous sera facile, Messieurs, d'établir la criminalité de l'infirmité nouée en 1834 par M. de Langle avec M. P... et il nous suffira pour cela de vous donner connaissance de la lettre qu'elle lui écrivait pour rompre avec lui. Cette lettre est ainsi conçue:

« Depuis quelques jours je ne vis pas, je me meurs. J'éprouve des remords qui me déchirent. Monsieur, écoutez-moi. Nous ne









